



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 171

**An Act respecting
insurance system reforms
and repair and storage liens**

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading March 4, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 171

**Loi concernant les réformes
du système d'assurance et le privilège
des réparateurs et des entreposeurs**

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 4 mars 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Insurance Act*, the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the *Motor Vehicle Accident Claims Act* and the *Repair and Storage Liens Act*. Here are some highlights of the amendments.

Dispute resolution (statutory accident benefits):

The *Insurance Act* is amended to change how disputes relating to statutory accident benefits will be resolved.

Currently these disputes are dealt with by the director of arbitrations appointed under section 6 and arbitrators and mediators provided for under sections 8 and 9. The process for the resolution of these disputes is currently dealt with under sections 279 to 288.

The new sections 279 to 283 will replace sections 279 to 288. Section 280 provides that disputes will be dealt with by the Licence Appeal Tribunal under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. The protection of benefits after a dispute is resolved, currently in section 287, is continued under the new section 281. Under the new section 282, the Lieutenant Governor in Council will be able to assess insurers for the costs of the Licence Appeal Tribunal relating to these disputes. That power is similar to the assessment power under section 25 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. The new section 283 authorizes regulations for various transitional matters.

Consequential and other amendments relating to these changes are made to other provisions of the *Insurance Act* and to the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the *Motor Vehicle Accident Claims Act* and the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. The amendments to the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* provide for a right of appeal from the Tribunal to the Divisional Court.

Prejudgment interest (motor vehicle liability policies):

Currently, subsection 258.3 (1) of the *Insurance Act* requires specified steps to be taken in connection with proceedings arising from the use or operation of an automobile. They include a requirement that the plaintiff give notice to the defendant within a specified period after an incident. Subsection 258.3 (8) currently states that prejudgment interest cannot be awarded under the *Courts of Justice Act* for any period before the notice is given. A new subsection 258.3 (8.1) provides that subsection 128 (2) of the *Courts of Justice Act* — governing the interest rate to be used — does not apply with respect to the prejudgment interest.

Licenses for service providers (statutory accident benefits):

Currently, section 288.2 of the *Insurance Act* provides that an insurer is not permitted to make payments for listed expenses directly to a person or entity who does not hold a service provider's licence. A new subsection 288.2 (1.1) clarifies that the restriction applies with respect to payments to persons or entities regardless of whether they are owned or operated in whole or in part by, or provide the services of, a regulated health professional, a social worker or a social service worker.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances*, la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* et la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposseurs*. En voici les points saillants.

Règlement des différends (indemnités d'accident légales)

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances* pour changer le mode de règlement des différends portant sur les indemnités d'accident légales.

Actuellement, ces différends sont tranchés par le directeur des arbitrages nommé en application de l'article 6 et par les arbitres et les médiateurs visés aux articles 8 et 9. La procédure de règlement de ces différends est actuellement prévue aux articles 279 à 288.

Les nouveaux articles 279 à 283 remplacent les articles 279 à 288. L'article 280 prévoit que les différends sont tranchés par le Tribunal d'appel en matière de permis sous le régime de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*. La protection des indemnités après le règlement d'un différend, actuellement prévue à l'article 287, est maintenue au nouvel article 281. Le nouvel article 282 habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à établir une cotisation à l'égard des assureurs pour les frais du Tribunal d'appel en matière de permis liés à ces différends. Ce pouvoir est analogue au pouvoir d'établir des cotisations prévu à l'article 25 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. Le nouvel article 283 autorise la prise de règlements qui prévoient diverses questions transitoires.

Des modifications corrélatives et autres liées à ces changements sont apportées à d'autres dispositions de la *Loi sur les assurances* et à la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* et à la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*. Les modifications apportées à cette dernière loi prévoient un droit d'appel des décisions du Tribunal devant la Cour divisionnaire.

Intérêts antérieurs au jugement (polices de responsabilité automobile)

Actuellement, le paragraphe 258.3 (1) de la *Loi sur les assurances* exige l'accomplissement des démarches précisées relativement aux instances découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile. Il faut notamment que le demandeur donne un avis au défendeur dans le délai précisé après l'incident. Le paragraphe 258.3 (8) indique actuellement qu'il ne peut pas être accordé d'intérêts antérieurs au jugement aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour la période antérieure à la remise de l'avis. Le nouveau paragraphe 258.3 (8.1) prévoit que le paragraphe 128 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui régit le taux d'intérêt à appliquer, ne s'applique pas à l'égard des intérêts antérieurs au jugement.

Permis de fournisseur de services (indemnités d'accident légales)

Dans sa forme actuelle, l'article 288.2 de la *Loi sur les assurances* prévoit qu'il n'est pas permis à l'assureur de faire un paiement au titre de frais désignés directement à une personne ou à une entité qui n'est pas titulaire d'un permis de fournisseur de services. Le nouveau paragraphe 288.2 (1.1) précise que cette restriction s'applique à l'égard des paiements faits à des personnes ou entités, indépendamment du fait qu'un membre d'une profession de la santé réglementée, un travailleur social ou un technicien en travail social en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, seul ou avec d'autres, ou qu'elles fournissent ou non les services d'une telle personne.

Currently, section 288.5 of the Act governs the issuance of service provider's licenses. A new subsection 288.5 (9) provides that a licence is effective on the day subsection 288.2 (1) (restrictions re payments for listed expenses) comes into force if the applicant fulfils the application requirements under subsection 288.5 (1) on or before the prescribed deadline. A new subsection 288.5 (10) provides that the licence is not effective on the day subsection 288.2 (1) comes into force if those requirements are not fulfilled on or before the deadline.

Licensing of insurance agents and adjusters:

Part XIV of the *Insurance Act* (Agents, Brokers and Adjusters) is amended in connection with the licensing of agents and adjusters.

New sections 392.1 to 392.8 govern agent's licences. Section 392.2 sets out the classes of licences available to insurance agents, and governs the scope of each class of licence. Sections 392.3 to 392.7 govern applications for an agent's licence, authorizing the Superintendent to issue or refuse to issue a licence. Those sections also provide for the renewal, revocation or suspension of an agent's licence by the Superintendent, and for the surrender of a licence. Section 392.8 sets out related regulation-making authority.

Current subsections 393 (1) to (13.1) of the Act, which govern licences for agents, and provide for the issuance, renewal, revocation and suspension of licences, are repealed. The current provisions authorize the Superintendent to appoint an advisory board to hold a hearing and make recommendations to the Superintendent with respect to an application for a licence. That process is replaced.

Amendments are also made to section 397 of the Act, which governs the issuance of licences for adjusters. The amendments provide that portions of sections 392.2 to 392.7 apply, with necessary modifications, with respect to the issuance, renewal, revocation, suspension and surrender of the licences.

Section 407.1 of the Act, as re-enacted, requires the Superintendent to notify an applicant or licensee if the Superintendent proposes to refuse an application for a licence, to refuse to renew a licence, to revoke or suspend a licence without the licensee's consent and in other specified circumstances. Under section 407.1, the applicant or licensee is given an opportunity to request a hearing of the matter by the Financial Services Tribunal. Provision is made for an appeal to Divisional Court.

Consequential amendments are made to Part XIV and to subsections 121 (1) and 448 (1.1) of the Act.

Repair and storage liens:

Amendments to subsections 3 (1) and 4 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* provide that the fair value of repair and storage is determined in accordance with any applicable regulations made under the Act.

Other amendments to the Act relate to the requirement that a storer in possession of an article subject to a lien give notice to the owner and others, where the storer knows or has reason to believe that the article was received from a person other than its owner or a person having its owner's authority.

Related to these amendments, the requirement in subsection 4 (4) of the Act to provide the notice to additional persons where the article is a vehicle is repealed.

Actuellement, l'article 288.5 de la Loi régit la délivrance des permis de fournisseur de services. Le nouveau paragraphe 288.5 (9) prévoit qu'un permis prend effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 288.2 (1) (restrictions relatives aux paiements au titre de frais désignés) si l'auteur de la demande satisfait au plus tard à la date limite prescrite aux exigences relatives aux demandes de permis prévues au paragraphe 288.5 (1). Le nouveau paragraphe 288.5 (10) prévoit que le permis ne prend pas effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 288.2 (1) si l'auteur de la demande ne satisfait pas à ces exigences au plus tard à la date limite.

Délivrance de permis aux agents et experts d'assurances

La partie XIV de la *Loi sur les assurances* (Agents, courtiers et experts d'assurances) est modifiée en ce qui concerne la délivrance de permis aux agents et aux experts.

Les nouveaux articles 392.1 à 392.8 régissent les permis d'agent. L'article 392.2 énonce les catégories de permis offertes aux agents d'assurances et régit les activités autorisées par chaque catégorie. Les articles 392.3 à 392.7 régissent les demandes de permis d'agent et autorisent le surintendant à délivrer ou à refuser de délivrer un permis. Ces articles prévoient également le renouvellement, la révocation ou la suspension du permis d'agent par le surintendant, ainsi que la renonciation au permis. L'article 392.8 énonce les pouvoirs réglementaires connexes.

Les paragraphes 393 (1) à (13.1) de la Loi, lesquels régissent les permis d'agent et prévoient leur délivrance, leur renouvellement, leur révocation et leur suspension, sont abrogés. Les dispositions actuelles autorisent le surintendant à constituer un conseil consultatif chargé de tenir une audience et de lui faire des recommandations à l'égard d'une demande de permis. Ce processus est remplacé.

Des modifications sont également apportées à l'article 397 de la Loi, lequel régit la délivrance des permis d'expert. Ces modifications prévoient que certaines parties des articles 392.2 à 392.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la délivrance, du renouvellement, de la révocation et de la suspension des permis ainsi qu'à la renonciation à ceux-ci.

Tel qu'il est réédité, l'article 407.1 de la Loi exige que le surintendant avise l'auteur d'une demande de permis ou le titulaire d'un permis de son intention de refuser la demande de permis, de refuser de renouveler le permis, de révoquer ou suspendre le permis sans le consentement de son titulaire ou de prendre d'autres mesures précisées. Selon ce même article, l'auteur de la demande de permis ou le titulaire du permis a l'occasion de demander la tenue d'une audience sur la question par le Tribunal des services financiers. Un appel devant la Cour divisionnaire est prévu.

Des modifications corrélatives sont apportées à la partie XIV et aux paragraphes 121 (1) et 448 (1.1) de la Loi.

Privilège des réparateurs et des entrepreneurs

Des modifications apportées aux paragraphes 3 (1) et 4 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs* prévoient que la juste valeur de la réparation et de l'entreposage est fixée conformément aux règlements applicables pris en vertu de la Loi.

D'autres modifications apportées à la Loi se rapportent à l'obligation, pour l'entreposeur en possession d'un article grevé d'un privilège, d'aviser le propriétaire de l'article et certaines personnes de l'existence du privilège s'il sait ou a des motifs de croire que l'article qui est grevé d'un privilège a été reçu d'une autre personne que son propriétaire ou une personne autorisée par celui-ci.

Par suite de ces modifications, l'exigence figurant au paragraphe 4 (4) de la Loi, selon laquelle un avis doit être donné à d'autres personnes lorsque l'article est un véhicule, est abrogée.

A new subsection 4 (4.1) of the Act provides that where the article is of a class prescribed by the regulations, in addition to the owner and others, the notice must be given to any other classes of persons and entities that may be prescribed. The storer must give the notice within a prescribed period after receiving the article. A new subsection 4 (6.1) of the Act provides that if the storer fails to give the required notice, the storer's lien is limited to the unpaid amount in respect of the prescribed period, beginning on the day the article was received.

Additional amendments to section 27 of the Act allow documents under the Act to be served by any prescribed method.

Currently, subsection 28 (3) of the Act provides that a lien claimant is not entitled to a lien for interest on the amount owing with respect to an article, except as provided in the Act. That provision is amended so that a lien claimant is not entitled to a lien for interest on the amount owing with respect to an article, except as provided in any applicable regulations.

Corresponding regulation-making provisions relating to these amendments are added to section 32 of the Act.

Le nouveau paragraphe 4 (4.1) de la Loi prévoit que lorsque l'article fait partie d'une catégorie prescrite par les règlements, outre le propriétaire et certaines personnes, l'avis doit être donné aux autres catégories de personnes et d'entités prescrites. L'entreposeur doit donner l'avis dans un délai prescrit suivant la réception de l'article. Le nouveau paragraphe 4 (6.1) de la Loi prévoit que si l'entreposeur ne donne pas l'avis exigé, son privilège est limité au montant impayé exigible relativement à la période prescrite, à compter du jour de la réception de l'article.

Des modifications additionnelles apportées à l'article 27 de la Loi permettent que les documents visés par la Loi soient signifiés selon tout mode prescrit.

À l'heure actuelle, le paragraphe 28 (3) de la Loi prévoit que le créancier privilégié n'a pas droit à un privilège sur l'intérêt relatif au montant exigible à l'égard d'un article, sauf disposition contraire de la Loi. Cette disposition est modifiée pour prévoir que le créancier privilégié n'a pas droit à un privilège sur l'intérêt relatif au montant exigible à l'égard d'un article, sauf disposition contraire des règlements applicables.

Des dispositions habilitantes correspondantes relatives à ces modifications sont ajoutées à l'article 32 de la Loi.

**An Act respecting
insurance system reforms
and repair and storage liens**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INSURANCE ACT

1. The definition of “Director” in section 1 of the *Insurance Act* is repealed.
2. Section 6 of the Act is repealed.
3. Subsection 7 (4) of the Act is repealed.
4. Section 8 of the Act is repealed.
5. Section 9 of the Act is repealed.
6. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence of persons who conducted certain proceedings

11. (1) A person who conducted a proceeding described in subsection (2) shall not be required to testify in a civil proceeding or in a proceeding before any tribunal respecting the proceeding described in subsection (2) or respecting information obtained in the discharge of the person’s duties under this Act.

Proceedings

(2) The proceedings referred to in subsection (1) are mediations, evaluations and arbitrations under sections 279 to 287, as those sections read immediately before being repealed by section 14 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*.

7. Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusive jurisdiction

(1) This section applies with respect to proceedings under this Act before the Tribunal or the Superintendent.

8. Section 21 of the Act is repealed.
9. Section 22 of the Act is repealed.
10. Clause 25 (2) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) stating whether a document or notification was received or issued by the Superintendent.

11. (1) Paragraph 25 of subsection 121 (1) of the Act is repealed.

**Loi concernant les réformes
du système d’assurance et le privilège
des réparateurs et des entrepreneurs**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI SUR LES ASSURANCES

1. La définition de « directeur » à l’article 1 de la *Loi sur les assurances* est abrogée.
2. L’article 6 de la Loi est abrogé.
3. Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé.
4. L’article 8 de la Loi est abrogé.
5. L’article 9 de la Loi est abrogé.
6. L’article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Témoignages des personnes qui ont mené certaines procédures

11. (1) La personne qui a mené une procédure mentionnée au paragraphe (2) n’est pas tenue de témoigner dans les instances civiles ni dans les instances devant les tribunaux administratifs ou autres en ce qui concerne cette procédure ou les renseignements qu’elle a obtenus dans l’exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Procédures

(2) Les procédures visées au paragraphe (1) sont les médiations, les évaluations et les arbitrages effectués en application des articles 279 à 287, dans leur version antérieure à leur abrogation par l’article 14 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile*.

7. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence exclusive

(1) Le présent article s’applique aux instances introduites en vertu de la présente loi devant le Tribunal ou le surintendant.

8. L’article 21 de la Loi est abrogé.
9. L’article 22 de la Loi est abrogé.
10. L’alinéa 25 (2) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) indiquant si le surintendant a reçu ou publié un document ou un avis.

11. (1) La disposition 25 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Paragraph 25.2 of subsection 121 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

25.2 governing the assignment of statutory accident benefits under Part VI, including the application of sections 279 to 282 to persons to whom the benefits are assigned;

(3) Paragraph 26 of subsection 121 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

26. governing proceedings before the Licence Appeal Tribunal under section 280, including imposing time limits or limitation periods;

(4) Paragraph 27 of subsection 121 (1) of the Act is repealed.

(5) Paragraph 28.1 of subsection 121 (1) of the Act is amended by striking out “section 393 and sections 397 to 401 or from any provision of those sections” and substituting “subsection 392.2 (6) or 397 (7) or section 401”.

(6) Paragraph 28.3 of subsection 121 (1) of the Act is repealed.

(7) Subsection 121 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

37.0.2 governing assessments under section 282;

(8) Clause 121 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) may prescribe the burden of proof and standard of proof applicable in a proceeding before the Licence Appeal Tribunal under section 280;

12. Section 258.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(8.1) Subsection 128 (2) of the *Courts of Justice Act* does not apply in respect of the calculation of prejudgment interest for damages for non-pecuniary loss in an action referred to in subsection (8).

13. Subsection 275 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Stay of arbitration

(5) No arbitration hearing shall be held with respect to indemnification under this section if, in respect of the incident for which indemnification is sought, any of the insurers and an insured are parties to a proceeding before the Licence Appeal Tribunal under section 280 or to an appeal from such a proceeding.

14. Sections 279 to 288 of the Act are repealed and the following substituted:

Definitions

279. For the purposes of sections 280 to 283,

(2) La disposition 25.2 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

25.2 régir la cession des indemnités d'accident légales prévues à la partie VI, y compris l'application des articles 279 à 282 aux personnes auxquelles les indemnités sont cédées;

(3) La disposition 26 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. régir les instances introduites devant le Tribunal d'appel en matière de permis en vertu de l'article 280, y compris imposer des délais de prescription ou d'autres délais;

(4) La disposition 27 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La disposition 28.1 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «de l'article 393 et des articles 397 à 401, ou de toute disposition de ces articles» par «du paragraphe 392.2 (6) ou 397 (7) ou de l'article 401».

(6) La disposition 28.3 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée.

(7) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

37.0.2 régir les cotisations prévues à l'article 282;

(8) L'alinéa 121 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) peuvent prescrire le fardeau de la preuve et la norme de preuve qui s'appliquent dans les instances introduites devant le Tribunal d'appel en matière de permis en vertu de l'article 280;

12. L'article 258.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(8.1) Le paragraphe 128 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne s'applique pas à l'égard du calcul des intérêts antérieurs au jugement pour les dommages-intérêts pour perte non pécuniaire dans une action visée au paragraphe (8).

13. Le paragraphe 275 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sursis de l'arbitrage

(5) Aucune audience d'arbitrage ne doit être tenue à l'égard de l'indemnisation visée au présent article si, en ce qui concerne l'incident qui a entraîné la demande d'indemnisation, un des assureurs et un assuré sont parties à une instance introduite devant le Tribunal d'appel en matière de permis en vertu de l'article 280 ou à un appel d'une telle instance.

14. Les articles 279 à 288 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définitions

279. Les définitions qui suivent s'appliquent dans le cadre des articles 280 à 283.

“insured person” includes a person who is claiming funeral expenses or a death benefit under the *Statutory Accident Benefits Schedule*; (“personne assurée”)

“Licence Appeal Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. (“Tribunal d’appel en matière de permis”)

Resolution of disputes

280. (1) This section applies with respect to the resolution of disputes in respect of an insured person’s entitlement to statutory accident benefits or in respect of the amount of statutory accident benefits to which an insured person is entitled.

Application to Tribunal

(2) The insured person or the insurer may apply to the Licence Appeal Tribunal to resolve a dispute described in subsection (1).

Limit on court proceedings

(3) No person may bring a proceeding in any court with respect to a dispute described in subsection (1), other than an appeal from a decision of the Licence Appeal Tribunal or an application for judicial review.

Resolution in accordance with Schedule

(4) The dispute shall be resolved in accordance with the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Orders, powers and duties

(5) The regulations may provide for and govern the orders and interim orders that the Licence Appeal Tribunal may make and may provide for and govern the powers and duties that the Licence Appeal Tribunal shall have for the purposes of conducting the proceeding.

Orders for costs, other amounts

(6) Without limiting what else the regulations may provide for and govern, the regulations may provide for and govern the following:

1. Orders, including interim orders, to pay costs, including orders requiring a person representing a party to pay costs personally.
2. Orders, including interim orders, to pay amounts even if those amounts are not costs or amounts to which a party is entitled under the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Protection of benefits after Tribunal resolution

281. (1) After the Licence Appeal Tribunal issues a decision, the insurer shall not reduce benefits to the insured person on the basis of an alleged change of circumstances, alleged new evidence or an alleged error except as provided under this section.

«personne assurée» S’entend en outre d’une personne qui présente une demande de règlement à l’égard de frais funéraires ou d’une prestation de décès aux termes de l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales*. («insured person»)

«Tribunal d’appel en matière de permis» Le Tribunal d’appel en matière de permis créé par la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*. («Licence Appeal Tribunal»)

Règlement des différends

280. (1) Le présent article s’applique à l’égard du règlement des différends portant sur le droit d’une personne assurée à des indemnités d’accident légales ou sur le montant des indemnités d’accident légales auquel elle a droit.

Requête au Tribunal

(2) La personne assurée ou l’assureur peut présenter au Tribunal d’appel en matière de permis une requête en règlement d’un différend visé au paragraphe (1).

Restriction relative aux instances judiciaires

(3) Nul ne peut introduire une instance judiciaire à l’égard d’un différend visé au paragraphe (1), si ce n’est un appel d’une décision du Tribunal d’appel en matière de permis ou une requête en révision judiciaire.

Règlement conformément à l’Annexe

(4) Le différend doit être réglé conformément à l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales*.

Ordonnances : pouvoirs et fonctions

(5) Les règlements peuvent prévoir et régir les ordonnances et ordonnances provisoires que peut rendre le Tribunal d’appel en matière de permis et peuvent prévoir et régir les pouvoirs et fonctions dont il est investi pour mener l’instance.

Ordonnances relatives aux dépens ou à d’autres sommes

(6) Les règlements peuvent notamment prévoir et régir ce qui suit :

1. Des ordonnances, même provisoires, exigeant le paiement des dépens, y compris des ordonnances enjoignant à la personne qui représente une partie de payer elle-même les dépens.
2. Des ordonnances, même provisoires, exigeant le paiement de certaines sommes, même s’il ne s’agit pas de dépens ou de sommes auxquels une partie a droit en vertu de l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales*.

Protection des indemnités après règlement par le Tribunal

281. (1) Après que le Tribunal d’appel en matière de permis a rendu une décision, l’assureur ne doit pas réduire les indemnités de la personne assurée en raison d’un prétendu changement de situation, de prétendues nouvelles preuves ou d’une prétendue erreur, sous réserve des autres dispositions du présent article.

When benefits may be reduced

- (2) The insurer may reduce benefits if,
- (a) the insured person agrees;
 - (b) the insurer is authorized to do so as a result of a successful appeal of the Licence Appeal Tribunal's decision; or
 - (c) the insurer is authorized to do so by the Licence Appeal Tribunal.

Assessment of dispute resolution costs

282. (1) The Lieutenant Governor in Council may, in accordance with the regulations, assess all insurers that have issued motor vehicle liability policies in Ontario for expenses and expenditures of the Licence Appeal Tribunal relating to disputes described in subsection 280 (1).

Same

(2) If an assessment is made under subsection (1), the share of a particular insurer shall be determined in the manner prescribed by regulation, which may take into account the degree of usage made of the Licence Appeal Tribunal that is specified in the regulations.

Same, fees received

(3) In setting an assessment under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall take into account the fees received from insurers and insured persons in respect of disputes described in subsection 280 (1).

Insurer's duty to pay

- (4) An insurer shall pay the amount assessed against it.

Same

(5) If an insurer fails to pay an assessment made under subsection (1), the Superintendent may suspend or cancel the insurer's licence.

Same

(6) The Superintendent may revive the licence of an insurer whose licence was suspended or cancelled under subsection (5) if the insurer pays all amounts owing by the insurer under this section.

Transition — regulations

283. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for transitional matters in connection with the resolution of disputes described in subsection (2);
- (b) governing when a dispute arises and when it is finally determined for the purposes of clause (2) (a);
- (c) providing for transitional matters in connection with the coming into force of the following provisions of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*:

Cas où les indemnités peuvent être réduites

(2) L'assureur peut réduire les indemnités dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne assurée y consent;
- b) l'assureur y est autorisé du fait qu'il a eu gain de cause en appel de la décision du Tribunal d'appel en matière de permis;
- c) l'assureur y est autorisé par le Tribunal d'appel en matière de permis.

Cotisation pour les coûts relatifs au règlement des différends

282. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément aux règlements, fixer à l'intention de tous les assureurs qui ont établi des polices de responsabilité automobile en Ontario une cotisation à l'égard des frais et dépenses du Tribunal d'appel en matière de permis liés aux différends visés au paragraphe 280 (1).

Idem

(2) Si une cotisation est fixée en vertu du paragraphe (1), la part qu'il incombe à un assureur donné de payer est établie de la façon prescrite par règlement, laquelle peut tenir compte de la fréquence de recours au Tribunal d'appel en matière de permis que prévoient les règlements.

Idem : droits perçus

(3) Lorsqu'il fixe le montant de la cotisation prévue au paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte des droits perçus auprès des assureurs et des personnes assurées à l'égard des différends visés au paragraphe 280 (1).

Obligation des assureurs

(4) Tous les assureurs doivent payer le montant de leur cotisation.

Idem

(5) Le surintendant peut suspendre ou annuler le permis de l'assureur qui ne paie pas une cotisation fixée en vertu du paragraphe (1).

Idem

(6) Le surintendant peut remettre en vigueur un permis qui a été suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (5) si l'assureur paie tous les montants qu'il doit aux termes du présent article.

Transition : règlements

283. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des questions transitoires en ce qui concerne le règlement des différends précisés au paragraphe (2);
- b) régir le moment où un différend survient et le moment où il est définitivement tranché pour l'application de l'alinéa (2) a);
- c) prévoir des questions transitoires en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile* :

- (i) Sections 1 to 10, subsections 11 (1) to (4) and (6) to (8) and sections 13 and 14, which amend this Act.
- (ii) Sections 24 to 27, which amend the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*.
- (iii) Section 30, which amends the *Motor Vehicle Accident Claims Act*.

Unresolved prior disputes

(2) The disputes referred to in clause (1) (a) are disputes that,

- (a) arise before the transition date but are not finally determined before that date; and
- (b) are in respect of an insured person's entitlement to statutory accident benefits or in respect of the amount of statutory accident benefits to which the insured person is entitled.

Regulations relating to disputes

(3) Without limiting what regulations may be made under clause (1) (a), the regulations under that clause may,

- (a) provide that sections 279 to 282 do not apply or apply with such modifications as the regulations may specify;
- (b) provide that sections 279 to 287 as those sections read immediately before being repealed by section 14 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014* apply with such modifications as the regulations may specify;
- (c) provide for other provisions of this Act, as those provisions read immediately before being amended or repealed by a provision of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, to apply with such modifications as the regulations may specify;
- (d) provide for the continuation of,
 - (i) the office of the director of arbitrations appointed under section 6 as that section read immediately before being repealed by section 2 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*,
 - (ii) arbitrators appointed under section 8 as that section read immediately before being repealed by section 4 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, and
 - (iii) mediators appointed under section 9 as that section read immediately before being repealed by section 5 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*;

- (i) Les articles 1 à 10, les paragraphes 11 (1) à (4) et (6) à (8) et les articles 13 et 14, qui modifient la présente loi.
- (ii) Les articles 24 à 27, qui modifient la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*.
- (iii) L'article 30, qui modifie la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*.

Différends antérieurs non réglés

(2) Les différends visés à l'alinéa (1) a) sont ceux qui :

- a) d'une part, surviennent avant la date de transition, mais ne sont pas définitivement tranchés avant cette date;
- b) d'autre part, portent sur le droit d'une personne assurée à des indemnités d'accident légales ou sur le montant des indemnités d'accident légales auquel elle a droit.

Règlements relatifs aux différends

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) a) peuvent notamment :

- a) prévoir que les articles 279 à 282 ne s'appliquent pas ou s'appliquent avec les adaptations que précisent les règlements;
- b) prévoir que les articles 279 à 287, dans leur version antérieure à leur abrogation par l'article 14 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*, s'appliquent avec les adaptations que précisent les règlements;
- c) prévoir que d'autres dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à leur modification ou abrogation par une disposition de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*, s'appliquent avec les adaptations que précisent les règlements;
- d) prévoir le maintien :
 - (i) du poste de directeur des arbitrages nommé en application de l'article 6, dans sa version antérieure à son abrogation par l'article 2 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*,
 - (ii) des arbitres nommés en application de l'article 8, dans sa version antérieure à son abrogation par l'article 4 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*,
 - (iii) des médiateurs nommés en vertu de l'article 9, dans sa version antérieure à son abrogation par l'article 5 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*;

- (e) provide for the continuation of the powers and duties that any of the officials referred to in clause (d) had before the transition date to be exercised by the officials continued by regulations made under clause (d) or to be exercised by other persons or bodies specified in the regulations.

Other regulations

(4) Without limiting what regulations may be made under clause (1) (c), the regulations under that clause may,

- (a) if the regulations made under clause (1) (a) provide for the continuation of the office of the director of arbitrations appointed under section 6 as that section read immediately before being repealed by section 2 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, provide for that official to continue to be a member of the Financial Services Commission of Ontario, despite subsection 2 (2) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*;
- (b) govern how section 25 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* applies in respect of assessments that cover expenses and expenditures relating to disputes described in subsection (2);
- (c) modify the application of clause 6 (2) (b) of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* with respect to disputes described in subsection (2).

Transition date

(5) In this section,

“transition date” means the date on which this section (as re-enacted by section 14 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*) comes into force.

15. Section 288.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Subject to subsection (2) and for greater certainty, the restriction imposed by subsection (1) applies with respect to payments to persons or entities regardless of whether they are owned or operated in whole or in part by, or provide the services of, a member of a profession governed by a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* or a profession governed by the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers under the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*.

16. Section 288.5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition, deadline for application

(9) If a person or entity fulfils the requirements set out in subsection (1) on or before the prescribed deadline, the

- e) prévoir le maintien des pouvoirs et fonctions dont tout titulaire de poste visé à l’alinéa d) était investi avant la date de transition et qui seront exercés par les titulaires de poste maintenus par règlement pris en vertu de l’alinéa d) ou par d’autres personnes ou entités précisées dans les règlements.

Autres règlements

(4) Les règlements pris en vertu de l’alinéa (1) c) peuvent notamment :

- a) si les règlements pris en vertu de l’alinéa (1) a) prévoient le maintien du poste de directeur des arbitrages nommé en application de l’article 6, dans sa version antérieure à son abrogation par l’article 2 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile*, prévoir que le titulaire de ce poste continue d’être membre de la Commission des services financiers de l’Ontario, malgré le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*;
- b) régir l’application de l’article 25 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario* en ce qui concerne les cotisations qui couvrent les frais et dépenses liés aux différends précisés au paragraphe (2);
- c) adapter l’application de l’alinéa 6 (2) b) de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles* à l’égard des différends précisés au paragraphe (2).

Date de transition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«date de transition» La date d’entrée en vigueur du présent article (tel qu’il est réédité par l’article 14 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile*).

15. L’article 288.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), il est entendu que la restriction imposée par le paragraphe (1) s’applique à l’égard des paiements faits à des personnes ou entités, indépendamment du fait qu’un membre d’une profession régie par un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou d’une profession régie par l’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario créé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* en soit ou non le propriétaire ou l’exploitant, seul ou avec d’autres, ou qu’elles fournissent ou non les services d’un tel membre.

16. L’article 288.5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire : date limite de demande

(9) Si une personne ou une entité satisfait aux exigences du paragraphe (1) au plus tard à la date limite

person or entity's service provider's licence as issued under subsection (3) is effective on the day subsection 288.2 (1) comes into force.

Same

(10) If a person or entity does not fulfil the requirements set out in subsection (1) on or before the prescribed deadline, the person or entity's service provider's licence as issued under subsection (3) is not effective on the day subsection 288.2 (1) comes into force.

17. Part XIV of the Act is amended by adding the following sections:

INTERPRETATION

Definition

392.1 In this Part,

“licence for life insurance” means the class of licence described in paragraph 1 of subsection 392.2 (2).

LICENCES OF INSURANCE AGENTS

Insurance agent's licence, scope of authority

392.2 (1) A person who holds a licence issued under this Part to act as an insurance agent in Ontario is authorized to act as such in accordance with the requirements of this Act and the regulations, and subject to the restrictions applicable to the class of licence issued to the person.

Classes of agent's licence

(2) The following classes of licence authorizing a person to act as an insurance agent in Ontario may be issued under this Part:

1. Licence for life insurance and accident and sickness insurance.
2. Licence for accident and sickness insurance.
3. Licence for all classes of insurance other than life insurance.

Same

(3) An agent's licence is subject to such terms and conditions as may be prescribed for the applicable class of licence, such conditions as may be imposed by the Superintendent, and such requirements, including reporting requirements, as may be prescribed for that class of licence.

Authority of agent

(4) A class of licence described in paragraph 2 or 3 of subsection (2) authorizes an agent to act for one insurer only, and the insurer itself must be licensed under this Act to undertake the applicable class of insurance.

Same

(5) The agent's licence for a class of licence described in paragraph 2 or 3 of subsection (2) must specify the name of the insurer that has appointed the agent to act on its behalf.

prescrite, son permis de fournisseur de services délivré en application du paragraphe (3) prend effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 288.2 (1).

Idem

(10) Si une personne ou une entité ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (1) au plus tard à la date limite prescrite, son permis de fournisseur de services délivré en application du paragraphe (3) ne prend pas effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 288.2 (1).

17. La partie XIV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

INTERPRÉTATION

Définition

392.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«permis d'assurance-vie» La catégorie de permis prévue à la disposition 1 du paragraphe 392.2 (2).

PERMIS D'AGENT D'ASSURANCES

Permis d'agent d'assurances : autorisation

392.2 (1) Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente partie l'autorisant à agir en qualité d'agent d'assurances en Ontario est autorisé à agir en cette qualité conformément aux exigences de la présente loi et des règlements, et sous réserve des restrictions applicables à la catégorie du permis qui lui est délivré.

Catégories de permis d'agent

(2) Les catégories de permis autorisant une personne à agir en qualité d'agent d'assurances en Ontario qui peuvent être délivrées en vertu de la présente partie sont les suivantes :

1. Les permis d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie.
2. Les permis d'assurance contre les accidents et la maladie.
3. Les permis pour toutes les catégories d'assurance, à l'exception de l'assurance-vie.

Idem

(3) Le permis d'agent est assujéti aux conditions prescrites pour la catégorie de permis applicable, aux conditions imposées par le surintendant et aux exigences, notamment les obligations de déclaration, prescrites pour cette catégorie de permis.

Autorisation : agent

(4) La catégorie de permis prévue à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2) autorise un agent à n'agir que pour un seul assureur, lequel doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi pour faire souscrire de l'assurance dans la catégorie applicable.

Idem

(5) Le permis d'agent appartenant à la catégorie de permis prévue à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2) précise le nom de l'assureur qui a nommé l'agent pour agir pour son compte.

Offence

(6) Every person who acts as an insurance agent in Ontario without the licence required by this Part, or does so while the person's licence is suspended, is guilty of an offence.

Representation restricted

(7) An agent holding a class of licence described in paragraph 2 or 3 of subsection (2) shall not make any representation to the public, by advertisement or otherwise, that the agent is an agent of any insurer other than the one specified in the licence for the purposes of selling the classes of insurance specified in the licence.

Insurance groups

(8) Despite subsection (7), an agent may be licensed to act as an agent for an affiliated group of insurers that, in the opinion of the Superintendent, are carrying on business as a common undertaking and that affiliated group of insurers is deemed to be an insurer for the purpose of determining the agent's authority to act as an agent under this Act.

Same

(9) For the purposes of subsection (8), the following corporations and insurers are deemed to be an affiliated group of insurers carrying on business as a common undertaking:

1. Every mutual insurance corporation that participates in the Fire Mutuals Guarantee Fund.
2. Every insurer that is controlled by one or more mutual insurance corporations that participate in the Fire Mutuals Guarantee Fund as a result of investments made under Part XVII.

Application for agent's licence

392.3 (1) A person who wishes to apply for a licence authorizing him, her or it to act as an insurance agent in Ontario shall submit an application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information, evidence and material as he or she may require and pay the applicable fee.

Same

(2) The applicant is also required to pay any outstanding administrative penalty imposed under Part XVIII.1.

Notice of appointment of applicant

(3) Unless the regulations specify otherwise, the application must include a notice from an insurer, on a form approved by the Superintendent, certifying that the insurer has appointed the applicant to act as the insurer's agent in Ontario.

Declaration by applicant

(4) The application must include a declaration by the applicant, on a form approved by the Superintendent, respecting representations made in the application.

Infraction

(6) Est coupable d'une infraction quiconque agit en qualité d'agent d'assurances en Ontario sans être titulaire du permis exigé par la présente partie ou pendant la suspension de son permis.

Restriction

(7) L'agent qui est titulaire d'un permis de la catégorie prévue à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2) ne doit pas se présenter au public, notamment par voie d'annonce, comme étant l'agent d'un assureur autre que celui dont le nom figure sur le permis aux fins de souscription d'assurances dans les catégories précisées sur celui-ci.

Groupes d'assureurs

(8) Malgré le paragraphe (7), un agent peut être titulaire d'un permis l'autorisant à agir en qualité d'agent pour un groupe affilié d'assureurs qui, selon le surintendant, font des affaires dans le cadre d'une entreprise commune. Le groupe est réputé être un assureur lorsqu'il s'agit d'établir que l'agent est autorisé à agir en qualité d'agent en vertu de la présente loi.

Idem

(9) Pour l'application du paragraphe (8), les personnes morales et les assureurs suivants sont réputés un groupe affilié d'assureurs qui font des affaires dans le cadre d'une entreprise commune :

1. Toutes les sociétés d'assurance mutuelle qui participent au Fonds mutuel d'assurance-incendie.
2. Tous les assureurs qui sont contrôlés par une ou plusieurs sociétés d'assurance mutuelle qui participent au Fonds mutuel d'assurance-incendie du fait de placements effectués aux termes de la partie XVII.

Demande de permis d'agent

392.3 (1) La personne qui souhaite demander un permis l'autorisant à agir en qualité d'agent d'assurances en Ontario présente une demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Idem

(2) L'auteur de la demande est également tenu de payer toute pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1 qui est en souffrance.

Avis de nomination

(3) Sauf disposition contraire des règlements, la demande comprend un avis de l'assureur, sur un formulaire approuvé par le surintendant, attestant qu'il a nommé l'auteur de la demande pour agir en qualité d'agent pour lui en Ontario.

Déclaration de l'auteur de la demande

(4) La demande comprend une déclaration de son auteur, sur un formulaire approuvé par le surintendant, relativement aux assertions faites dans la demande.

Withdrawal of application

(5) The applicant may withdraw the application at any time before the licence is issued, but if the Superintendent has taken a step under section 407.1 in connection with the application, the applicant cannot withdraw the application without the Superintendent's permission.

Conditions

(6) If the Superintendent permits the applicant to withdraw the application, the Superintendent may impose conditions relating to the withdrawal.

Issuance, amendment and renewal of agent's licence

392.4 (1) The Superintendent shall issue a licence to act as an insurance agent in Ontario to an applicant who applies in accordance with section 392.3 and who satisfies the prescribed requirements for the licence unless the Superintendent believes, on reasonable grounds, that the applicant is not suitable to be licensed having regard to such circumstances as may be prescribed and such other matters as the Superintendent considers appropriate.

Term of licence

(2) A licence authorizing a person to act as an insurance agent expires at such time as the regulations provide, unless the licence is revoked or suspended under this Part.

Proposal to refuse application

(3) If the Superintendent proposes to refuse to issue a licence to the applicant, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Proposal to impose conditions

(4) If the Superintendent proposes to issue the licence and, without the applicant's consent, to impose conditions on the licence, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Amendment of licence

(5) The Superintendent may, at any time, amend an agent's licence.

Proposal to amend

(6) If the Superintendent proposes to amend the licence without the agent's consent, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Renewal of licence

(7) An agent who wishes to apply for renewal of his, her or its licence shall submit an application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information, evidence and material as he or she may require and pay the applicable fee.

Same

(8) Subsections 392.3 (2) to (6) and subsections (1), (3) and (4) of this section apply, with necessary modifications, with respect to the application for renewal.

Retrait de la demande

(5) L'auteur de la demande peut retirer celle-ci avant la délivrance du permis, à moins que le surintendant n'ait pris une disposition en application de l'article 407.1 relativement à la demande, auquel cas il ne peut pas la retirer sans l'autorisation du surintendant.

Conditions

(6) S'il autorise l'auteur de la demande à retirer sa demande, le surintendant peut imposer des conditions relatives au retrait.

Délivrance, modification et renouvellement du permis d'agent

392.4 (1) Le surintendant délivre un permis autorisant à agir en qualité d'agent d'assurances en Ontario à l'auteur d'une demande qui présente celle-ci conformément à l'article 392.3 et qui satisfait aux exigences prescrites à l'égard du permis, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que l'auteur n'est pas apte à en être titulaire compte tenu des circonstances prescrites et des autres questions qu'il estime appropriées.

Durée du permis

(2) Le permis autorisant une personne à agir en qualité d'agent d'assurances expire au moment prévu par les règlements, à moins d'être révoqué ou suspendu en vertu de la présente partie.

Intention de refuser une demande

(3) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention de refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande.

Intention d'imposer des conditions

(4) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention de délivrer le permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, de l'assortir de conditions.

Modification du permis

(5) Le surintendant peut modifier un permis d'agent à tout moment.

Intention de modifier le permis

(6) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention de modifier le permis sans le consentement de l'agent.

Renouvellement du permis

(7) L'agent qui souhaite demander le renouvellement de son permis présente une demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Idem

(8) Les paragraphes 392.3 (2) à (6) et les paragraphes (1), (3) et (4) du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la demande de renouvellement.

Revocation or suspension of agent's licence

392.5 (1) The Superintendent may revoke or suspend an agent's licence to act as an insurance agent if the agent has failed to comply with this Act, the regulations or a condition of the licence.

Same

(2) The Superintendent may revoke or suspend an agent's licence if any prescribed grounds for revoking or suspending a licence, or for refusing to issue a licence, exist.

Proposal to revoke or suspend

(3) If the Superintendent proposes to revoke or suspend an agent's licence under this section without the agent's consent, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Expedited order to revoke or suspend

(4) The Superintendent may, by order, revoke or suspend an agent's licence in any of the following circumstances, without taking the steps required by section 407.1:

1. The agent fails to pay a fee required under this Act or an administrative penalty imposed under Part XVIII.1.
2. Such other circumstances as may be prescribed.

Effect of suspension

(5) During a suspension, the agent is not authorized to act as an insurance agent in Ontario.

Interim order suspending licence

(6) If, in the Superintendent's opinion, the interests of the public may be adversely affected by any delay in the revocation or suspension of an agent's licence as a result of the steps required by section 407.1, the Superintendent may, without notice, make an interim order suspending the licence and may do so before or after giving the notice required by section 407.1 with respect to the proposal to revoke or suspend the licence.

Effect of interim order

(7) An interim order suspending an agent's licence takes effect immediately and remains in effect until the expiry of the period for requesting a hearing under section 407.1 about the Superintendent's proposal to revoke or suspend the licence.

Same

(8) Despite subsection (7), if the Superintendent does not give the agent the notice required by section 407.1 within 21 days after the day on which the interim order is made, the interim order expires at the end of the 21-day period.

Extension of interim order

(9) If the agent requests a hearing about the Superintendent's proposal to revoke or suspend the licence, the Superintendent may extend the interim order until the proposal is finally determined.

Révocation ou suspension du permis d'agent

392.5 (1) Le surintendant peut révoquer ou suspendre un permis autorisant à agir en qualité d'agent d'assurances si l'agent ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem

(2) Le surintendant peut révoquer ou suspendre un permis d'agent en présence de tout motif prescrit de révocation ou de suspension d'un permis ou de refus de délivrer un permis.

Intention de révoquer ou de suspendre le permis

(3) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis d'agent en vertu du présent article sans le consentement de l'agent.

Ordonnance accélérée de révocation ou de suspension

(4) Le surintendant peut, par ordonnance, révoquer ou suspendre un permis d'agent dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, sans prendre les dispositions exigées par l'article 407.1 :

1. L'agent n'acquiesce pas des droits exigés en vertu de la présente loi ou ne paie pas une pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1.
2. Toute autre circonstance prescrite.

Effet de la suspension

(5) Pendant la suspension, l'agent n'est pas autorisé à agir en qualité d'agent d'assurances en Ontario.

Ordonnance provisoire de suspension du permis

(6) S'il est d'avis que tout retard dans la révocation ou la suspension d'un permis d'agent découlant de la prise des dispositions exigées par l'article 407.1 risque de nuire à l'intérêt public, le surintendant peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire qui suspend le permis. Il peut le faire avant ou après avoir donné l'avis exigé par l'article 407.1 à l'égard de son intention de révoquer ou de suspendre le permis.

Effet de l'ordonnance provisoire

(7) L'ordonnance provisoire qui suspend un permis d'agent entre en vigueur dès qu'elle est rendue et demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai imparti à l'article 407.1 pour demander une audience sur l'intention du surintendant de révoquer ou de suspendre le permis.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (7), si le surintendant ne donne pas à l'agent l'avis exigé par l'article 407.1 dans les 21 jours qui suivent le jour où est rendue l'ordonnance provisoire, celle-ci expire à la fin de ce délai.

Prorogation de l'ordonnance provisoire

(9) Si l'agent demande la tenue d'une audience sur l'intention du surintendant de révoquer ou de suspendre le permis, le surintendant peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur son intention.

Revocation of order re: suspension

(10) The Superintendent may, at any time, revoke a suspension order or an interim order suspending an agent's licence.

Reinstatement of licence

(11) If a licence is revoked for non-payment of a fee or administrative penalty described in paragraph 1 of subsection (4), the Superintendent may reinstate the licence upon payment of the fee or penalty.

Automatic suspension of agent's licence**Notice by insurer**

392.6 (1) An insurer shall forthwith give written notice to the Superintendent if the insurer has terminated the appointment of an agent to act on the insurer's behalf, and the notice must indicate the reason for the termination.

Suspension

(2) The agent's licence is suspended upon termination of his or her appointment by the insurer.

End of suspension

(3) The suspension of the agent's licence ends when an insurer notifies the Superintendent, on a form approved by the Superintendent, that the agent is appointed to act on its behalf and the applicable fee to amend the licence is paid.

Offence

(4) An insurer who fails to give the notice required by subsection (1) within 30 days after terminating the agent's appointment is guilty of an offence.

Exceptions

(5) This section does not apply in such circumstances as may be prescribed by regulation.

Surrender of agent's licence

392.7 (1) An agent may apply to the Superintendent for permission to surrender the agent's licence.

Application

(2) The applicant shall submit the application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information, evidence and material as he or she may require and pay the applicable fee.

Decision re: surrender

(3) The Superintendent shall allow the applicant to surrender the licence unless the Superintendent believes, on reasonable grounds, that the surrender of the licence is not in the public interest having regard to such criteria as may be prescribed and such other factors as the Superintendent considers appropriate.

Same

(4) If the Superintendent allows the surrender of the licence, the Superintendent may impose conditions relating to the surrender.

Révocation d'ordonnance concernant une suspension

(10) Le surintendant peut, à tout moment, révoquer une ordonnance de suspension ou une ordonnance provisoire qui suspend un permis d'agent.

Rétablissement du permis

(11) Le surintendant peut rétablir tout permis révoqué pour non-paiement des droits ou d'une pénalité administrative visés à la disposition 1 du paragraphe (4) sur paiement des droits ou de la pénalité.

Suspension automatique du permis d'agent**Avis de l'assureur**

392.6 (1) L'assureur qui a résilié la nomination d'un agent chargé d'agir pour son compte en donne sans délai au surintendant un avis écrit indiquant le motif de la résiliation.

Suspension

(2) Le permis d'agent est suspendu à la résiliation de la nomination de l'agent par l'assureur.

Fin de la suspension

(3) La suspension du permis d'agent prend fin lorsque l'assureur avise le surintendant, sur un formulaire approuvé par ce dernier, que l'agent est nommé pour agir pour son compte et que les droits applicables pour modifier le permis sont acquittés.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction l'assureur qui ne donne pas l'avis exigé par le paragraphe (1) dans les 30 jours qui suivent la résiliation de la nomination de l'agent.

Exceptions

(5) Le présent article ne s'applique pas dans les circonstances prescrites par règlement.

Renonciation au permis d'agent

392.7 (1) L'agent peut demander au surintendant l'autorisation de renoncer à son permis.

Demande

(2) L'auteur de la demande présente celle-ci au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Décision relative à la renonciation

(3) Le surintendant autorise l'auteur de la demande à renoncer au permis, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la renonciation au permis n'est pas dans l'intérêt public compte tenu des critères prescrits et des autres facteurs qu'il estime appropriés.

Idem

(4) S'il autorise la renonciation au permis, le surintendant peut imposer des conditions relatives à celle-ci.

Proposal to refuse the application to surrender

(5) If the Superintendent proposes to refuse to allow the surrender of the licence, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Proposal to impose conditions

(6) If the Superintendent proposes to allow the surrender of the licence and, without the applicant's consent, to impose conditions relating to the surrender, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Regulations re: agent's licences

392.8 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to licences authorizing a person to act as an insurance agent in Ontario,

- (a) prescribing the matters that are required or permitted under sections 392.2 to 392.7 to be prescribed or to be done by regulation;
- (b) prescribing requirements, qualifications and terms and conditions for the issuance or renewal of licences;
- (c) providing for the holding of examinations for applicants for licences or for renewals of licences;
- (d) classifying applicants for licences and restricting or prohibiting the licensing of any class of applicant;
- (e) providing that subsection 392.3 (3) and subsections 392.6 (1) to (4) do not apply in circumstances specified in the regulations in respect of a licence for life insurance;
- (f) prescribing the grounds upon which a licence may be revoked, suspended or not renewed;
- (g) governing reports by insurers to the Superintendent or an organization recognized under subsection 393 (14) on the suitability of an applicant or licensee to act as an agent;
- (h) requiring insurers that appoint agents to act on their behalf to establish and maintain a system to screen each agent and supervise activities of each agent;
- (i) prescribing, for each class of licence, standards of practice and duties of agents, including prescribing a code of ethics;
- (j) governing the discipline of agents, including authorizing an organization recognized under subsection 393 (14) to impose fines and issue letters of reprimand to agents who hold a licence for life insurance and to suspend or revoke their licence;
- (k) regulating the method of handling premiums collected and requiring and regulating accounts and records to be maintained by agents;
- (l) requiring agents to supply information and make returns to the Superintendent;

Intention de refuser la demande de renonciation

(5) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention de refuser d'autoriser la renonciation au permis.

Intention d'imposer des conditions

(6) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention d'autoriser la renonciation au permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, d'imposer des conditions relatives à celle-ci.

Règlements relatifs aux permis d'agent

392.8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs aux permis autorisant une personne à agir en qualité d'agent d'assurances en Ontario pour :

- a) prescrire ce que les articles 392.2 à 392.7 exigent ou permettent de prescrire ou de faire par règlement;
- b) prescrire les exigences, les qualités requises des titulaires et les conditions de délivrance ou de renouvellement des permis;
- c) prévoir la tenue d'examens pour les auteurs de demande de permis ou de renouvellement de permis;
- d) classer par catégories les auteurs de demande de permis et limiter ou interdire la délivrance de permis à une catégorie donnée;
- e) prévoir que, dans les circonstances précisées dans les règlements, le paragraphe 392.3 (3) et les paragraphes 392.6 (1) à (4) ne s'appliquent pas à l'égard du permis d'assurance-vie;
- f) prescrire les motifs de révocation, de suspension ou de non-renouvellement d'un permis;
- g) régir les rapports que les assureurs présentent au surintendant ou à un organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14) sur l'aptitude de l'auteur d'une demande ou du titulaire d'un permis à agir en qualité d'agent;
- h) exiger des assureurs qui nomment des agents pour agir pour leur compte qu'ils mettent sur pied et tiennent un système permettant de présélectionner chaque agent et d'en superviser les activités;
- i) prescrire, pour chaque catégorie de permis, les normes d'exercice et les obligations des agents, et prescrire notamment un code de déontologie;
- j) régir la discipline des agents, et notamment autoriser un organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14) à imposer des amendes et à délivrer des lettres de réprimande aux agents titulaires d'un permis d'assurance-vie et à suspendre ou révoquer leur permis;
- k) réglementer le mode de gestion des primes encaissées, imposer aux agents l'obligation de tenir des livres et des dossiers et réglementer ceux-ci;
- l) exiger des agents qu'ils fournissent des renseignements et fassent des rapports au surintendant;

- (m) requiring an agent to furnish a bond or other security and fixing the amount, form, requirements and terms thereof;
- (n) requiring that agents who hold a licence for life insurance carry errors and omissions insurance, furnish a fidelity bond or belong to a compensation fund, and fixing the amount, form, requirements and terms thereof;
- (o) regulating the replacement of an existing contract of life insurance by another contract of life insurance;
- (p) prescribing the duties of insurers and agents in connection with the replacement of life insurance contracts;
- (q) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of sections 392.2 to 392.7.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular.

Scope of regulations

(3) Regulations made under subsection (1) are in addition to the provisions of sections 392.2 to 392.7, even if the regulations concern a matter provided for in any of those sections.

18. (1) The heading preceding section 393 of the Act is repealed.

(2) Subsections 393 (1) to (13.1) of the Act are repealed.

(3) Clause 393 (14) (a) of the Act is amended by striking out “agents who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” and substituting “agents who hold a licence for life insurance”.

(4) Clause 393 (16) (a) of the Act is amended by striking out “licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” at the end and substituting “licences for life insurance”.

(5) Clause 393 (16) (b) of the Act is amended by striking out “who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” at the end and substituting “who hold a licence for life insurance”.

(6) Clause 393 (16) (c) of the Act is amended by striking out “who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” at the end and substituting “who hold a licence for life insurance”.

(7) Clause 393 (16) (d) of the Act is amended by striking out “for persons wishing to be licensed within the class of licences referred to in clause (2) (a)” and substituting “for persons wishing to hold a licence for life insurance”.

- m) exiger qu'un agent fournisse un cautionnement ou une autre garantie et en fixer le montant, la forme, les conditions et les modalités;
- n) exiger que les agents titulaires d'un permis d'assurance-vie souscrivent une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle, fournissent une assurance détournement et vol ou participent à un fonds d'indemnisation, et en fixer le montant, la forme, les conditions et les modalités;
- o) réglementer le remplacement d'un contrat d'assurance-vie existant par un autre contrat d'assurance-vie;
- p) prescrire les obligations des assureurs et des agents en ce qui concerne le remplacement des contrats d'assurance-vie;
- q) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'intention et l'objet des articles 392.2 à 392.7.

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée des règlements

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) s'ajoutent aux dispositions des articles 392.2 à 392.7, même si les règlements concernent une question prévue à l'un ou l'autre de ces articles.

18. (1) L'intertitre qui précède l'article 393 de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 393 (1) à (13.1) de la Loi sont abrogés.

(3) L'alinéa 393 (14) a) de la Loi est modifié par remplacement de «des agents titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l'alinéa (2) a)» par «des agents titulaires d'un permis d'assurance-vie».

(4) L'alinéa 393 (16) a) de la Loi est modifié par remplacement de «les permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l'alinéa (2) a)» par «les permis d'assurance-vie» à la fin de l'alinéa.

(5) L'alinéa 393 (16) b) de la Loi est modifié par remplacement de «titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l'alinéa (2) a)» par «titulaires d'un permis d'assurance-vie» à la fin de l'alinéa.

(6) L'alinéa 393 (16) c) de la Loi est modifié par remplacement de «titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l'alinéa (2) a)» par «titulaires d'un permis d'assurance-vie» à la fin de l'alinéa.

(7) L'alinéa 393 (16) d) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'intention des personnes qui désirent obtenir un permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l'alinéa (2) a),» par «à l'intention des personnes qui désirent obtenir un permis d'assurance-vie».

(8) Clause 393 (16) (e) of the Act is amended by striking out “agents who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” and substituting “agents who hold a licence for life insurance”.

(9) Subsection 393 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of specified provisions

(17) If an organization is recognized under subsection (14), subsection 392.2 (3) and sections 392.3 to 392.7 do not apply in respect of licences for life insurance.

(10) Subsection 393 (20.7) of the Act is amended by striking out “a licence within the class of licences referred to in clause (2) (a)” at the end and substituting “a licence for life insurance”.

(11) Clauses 393 (21) (a), (b), (c), (c.1), (d), (d.1) and (d.2) of the Act are repealed.

(12) Clause 393 (21) (d.7) of the Act is amended by striking out “licences within the class of licences referred to in clause (2) (a) be paid” and substituting “licences for life insurance be paid”.

(13) Clause 393 (21) (d.9) of the Act is repealed.

(14) Clauses 393 (21) (d.10) and (d.11) of the Act are amended by striking out “agents who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” wherever it appears and substituting in each case “agents who hold a licence for life insurance”.

(15) Clauses 393 (21) (e) and (f) of the Act are repealed.

(16) Clause 393 (21) (f.1) of the Act is amended by striking out “agents who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” and substituting “agents who hold a licence for life insurance”.

(17) Clauses 393 (21) (g), (g.1), (g.2) and (g.3) of the Act are repealed.

(18) Subsection 393 (23) of the Act is repealed.

19. (1) Subsection 397 (2) of the Act is amended by striking out “a written application in a form provided by the Superintendent” and substituting “an application on a form approved by the Superintendent”.

(2) Section 397 of the Act is amended by adding the following subsections:

Withdrawal of application

(3.1) Subsections 392.3 (5) and (6) apply, with necessary modifications, with respect to the withdrawal of an application for a licence.

Refusal to issue licence, etc.

(3.2) Subsections 392.4 (3) and (4) apply, with necessary modifications, if the Superintendent proposes to refuse to issue a licence or proposes to impose conditions on the licence without the applicant’s consent.

(8) L’alinéa 393 (16) e) de la Loi est modifié par remplacement de «les agents titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a)» par «les agents titulaires d’un permis d’assurance-vie».

(9) Le paragraphe 393 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de dispositions déterminées

(17) Si un organisme est reconnu en vertu du paragraphe (14), le paragraphe 392.2 (3) et les articles 392.3 à 392.7 ne s’appliquent pas à l’égard des permis d’assurance-vie.

(10) Le paragraphe 393 (20.7) de la Loi est modifié par remplacement de «un permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a)» par «un permis d’assurance-vie» à la fin du paragraphe.

(11) Les alinéas 393 (21) a), b), c), c.1), d), d.1) et d.2) de la Loi sont abrogés.

(12) L’alinéa 393 (21) d.7) de la Loi est modifié par remplacement de «d’un permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a) soient versés» par «d’un permis d’assurance-vie soit versée».

(13) L’alinéa 393 (21) d.9) de la Loi est abrogé.

(14) Les alinéas 393 (21) d.10) et d.11) de la Loi sont modifiés par remplacement de «des agents titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a)» par «des agents titulaires d’un permis d’assurance-vie» partout où figurent ces mots.

(15) Les alinéas 393 (21) e) et f) de la Loi sont abrogés.

(16) L’alinéa 393 (21) f.1) de la Loi est modifié par remplacement de «des agents titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a)» par «des agents titulaires d’un permis d’assurance-vie».

(17) Les alinéas 393 (21) g), g.1), g.2) et g.3) de la Loi sont abrogés.

(18) Le paragraphe 393 (23) de la Loi est abrogé.

19. (1) Le paragraphe 397 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «une demande écrite, selon le formulaire que ce dernier fournit» par «une demande, sur le formulaire approuvé par ce dernier».

(2) L’article 397 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Retrait de la demande

(3.1) Les paragraphes 392.3 (5) et (6) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard du retrait de la demande de permis.

Intention de refuser de délivrer un permis ou autre intention

(3.2) Les paragraphes 392.4 (3) et (4) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, si le surintendant a l’intention de refuser de délivrer un permis ou qu’il a l’intention d’assortir le permis de conditions sans le consentement de l’auteur de la demande.

Amendment of licence

(3.3) Subsections 392.4 (5) and (6) apply, with necessary modifications, with respect to the amendment of an adjuster's licence.

(3) Subsections 397 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Renewal of licence

(4) An adjuster who wishes to apply for renewal of his, her or its licence shall submit an application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information, evidence and material as he or she may require and pay the applicable fee.

Same

(5) Subsections 392.3 (2) and (4) to (6) and 392.4 (1), (3) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to the application for renewal of an adjuster's licence.

Revocation or suspension of licence

(6) Section 392.5 (revocation or suspension of agent's licence) applies, with necessary modifications, with respect to the revocation or suspension of an adjuster's licence.

Surrender of licence

(6.1) Section 392.7 (surrender of agent's licence) applies, with necessary modifications, with respect to the surrender of an adjuster's licence.

20. (1) Subsection 399 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Licences for partnerships

(1) A licence to act as an agent or an adjuster may be issued under section 392.4 or 397 to a partnership, except as otherwise provided in this section or in the regulations.

(2) Subsection 399 (2) of the Act is amended by striking out "Each member of the partnership shall file the statement or application, including a written request" at the beginning and substituting "The application for a licence shall include the name of each member of the partnership and shall include a request".

(3) Subsection 399 (2.1) of the Act is repealed.

21. (1) Subsection 400 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Licences for corporations

(1) A licence to act as an agent or an adjuster may be issued under section 392.4 or 397 to a corporation, except as otherwise provided in this section or in the regulations.

(2) Subsections 400 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Authority of corporation, etc.

(6) A corporation that holds a licence to act as an agent

Modification du permis

(3.3) Les paragraphes 392.4 (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la modification d'un permis d'expert d'assurance.

(3) Les paragraphes 397 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Renouvellement du permis

(4) L'expert d'assurance qui souhaite demander le renouvellement de son permis présente une demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Idem

(5) Les paragraphes 392.3 (2) et (4) à (6) et 392.4 (1), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la demande de renouvellement d'un permis d'expert d'assurance.

Révocation ou suspension du permis

(6) L'article 392.5 (révocation ou suspension du permis d'agent) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la révocation ou de la suspension d'un permis d'expert d'assurance.

Renonciation au permis

(6.1) L'article 392.7 (renonciation au permis d'agent) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la renonciation à un permis d'expert d'assurance.

20. (1) Le paragraphe 399 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance de permis à des sociétés en nom collectif

(1) Un permis autorisant à agir en qualité d'agent ou d'expert d'assurance peut être délivré à une société en nom collectif dans le cadre de l'article 392.4 ou 397, sauf disposition contraire du présent article ou des règlements.

(2) Le paragraphe 399 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Chaque membre de la société en nom collectif dépose la déclaration ou la demande, et demande par écrit» par «La demande de permis indique le nom de chaque membre de la société en nom collectif et comprend une demande pour» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 399 (2.1) de la Loi est abrogé.

21. (1) Le paragraphe 400 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance de permis à des personnes morales

(1) Un permis autorisant à agir en qualité d'agent ou d'expert d'assurance peut être délivré dans le cadre de l'article 392.4 ou 397 à une personne morale, sauf disposition contraire du présent article ou des règlements.

(2) Les paragraphes 400 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation : personne morale ou autre

(6) La personne morale qui est titulaire d'un permis

or adjuster, and every individual who is appointed to act as an agent or adjuster on behalf of and in the name of the corporation, is subject to the provisions of this Act that apply with respect to agents and adjusters.

Exception for certain employees

(7) Despite subsection (6), an employee of the corporation who does not receive commissions and who performs only office duties on behalf of the corporation in connection with the activities of an agent or adjuster may perform those duties under the authority of the corporation's licence.

(3) Subsection 400 (11) of the Act is amended by striking out “An officer specified in the licence” at the beginning and substituting “An officer of the corporation”.

22. Section 407.1 of the Act is repealed and the following substituted:

NOTICE OF PROPOSAL BY SUPERINTENDENT

Superintendent's proposal to refuse application, etc.

407.1 (1) This section applies if the Superintendent proposes to do any of the following things:

1. Refuse to issue a licence under this Part.
2. Issue a licence and, without the applicant's consent, impose conditions.
3. Amend a licence without the licensee's consent.
4. Refuse to renew a licence.
5. Renew a licence and, without the applicant's consent, amend the conditions to which the licence is subject.
6. Revoke a licence without the licensee's consent.
7. Suspend a licence without the licensee's consent, except by an interim order authorized under this Part.
8. Refuse to allow the surrender of a licence.
9. Allow the surrender of a licence and, without the licensee's consent, impose conditions relating to the surrender.

Notice of proposal

(2) The Superintendent shall give written notice of the proposal to the applicant or licensee, including the reasons for the proposal; the Superintendent shall also inform the applicant or licensee that he, she or it can request a hearing by the Tribunal about the proposal and shall advise the applicant or licensee about the process for requesting a hearing.

l'autorisant à agir en qualité d'agent ou d'expert d'assurance et les particuliers qui sont nommés pour agir en qualité d'agent ou d'expert d'assurance pour le compte et au nom de la personne morale sont assujettis aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent à l'égard des agents et des experts d'assurance.

Exception visant certains employés

(7) Malgré le paragraphe (6), les employés de la personne morale qui ne reçoivent pas de commissions et qui n'effectuent, relativement aux activités d'agent ou d'expert d'assurance, que du travail de bureau pour le compte de la personne morale peuvent exercer ces fonctions en vertu du permis de la personne morale.

(3) Le paragraphe 400 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «Un dirigeant nommé dans le permis» par «Le dirigeant de la personne morale» au début du paragraphe.

22. L'article 407.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

AVIS D'INTENTION DU SURINTENDANT

Intention du surintendant de refuser une demande ou de prendre une autre mesure

407.1 (1) Le présent article s'applique si le surintendant a l'intention de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Refuser de délivrer un permis en vertu de la présente partie.
2. Délivrer un permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, l'assortir de conditions.
3. Modifier un permis sans le consentement de son titulaire.
4. Refuser de renouveler un permis.
5. Renouveler un permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, modifier les conditions dont est assorti le permis.
6. Révoquer un permis sans le consentement de son titulaire.
7. Suspendre un permis sans le consentement de son titulaire, sauf par ordonnance provisoire autorisée en vertu de la présente partie.
8. Refuser d'autoriser la renonciation à un permis.
9. Autoriser la renonciation à un permis et, sans le consentement de son titulaire, assortir la renonciation de conditions.

Avis d'intention

(2) Le surintendant donne un avis écrit motivé de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis. Il l'avise également du fait qu'il peut demander que le Tribunal tienne une audience sur cette intention et l'informe de la marche à suivre pour ce faire.

Hearing requested

(3) If the applicant or licensee requests a hearing in writing within 15 days after the notice under subsection (2) is given, the Tribunal shall hold a hearing.

Order

(4) The Tribunal may, by order, direct the Superintendent to carry out the proposal, with or without changes, or substitute its opinion for that of the Superintendent, and the Tribunal may impose such conditions as it considers appropriate in the circumstances.

Appeal

(5) A party to a hearing held by the Tribunal may appeal the order of the Tribunal to the Divisional Court.

Effect of appeal

(6) An order of the Tribunal takes effect immediately, but if the order is appealed, the Tribunal may grant a stay of the order until the appeal is finally determined.

Hearing not requested

(7) If the applicant or licensee does not request a hearing, or does not make the request in accordance with subsection (3), the Superintendent may carry out the proposal.

Continued jurisdiction of Superintendent, Tribunal

(8) If, after the Superintendent gives notice under subsection (2),

- (a) an applicant withdraws the application to which the proposal relates; or
- (b) the licence to which the proposal relates is suspended or expires,

the Superintendent and the Tribunal retain continuing jurisdiction with respect to the proposal and may take any step and make any order that they could have made relating to the proposal, as if the application had not been withdrawn or as if the licence had not been suspended or had not expired, and the parties may appeal any order of the Tribunal.

Same

(9) The continuing jurisdiction of the Superintendent and the Tribunal under subsection (8) is terminated when the rights of the parties have been exhausted or have expired and when all proceedings relating to the proposal have concluded.

Transition

407.2 (1) In this section,

“transition date” means the day section 407.1 (as re-enacted by section 22 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*) comes into force.

Demande d’audience

(3) Le Tribunal tient une audience si l’auteur de la demande ou le titulaire du permis en fait la demande par écrit dans les 15 jours qui suivent la remise de l’avis prévu au paragraphe (2).

Ordonnance

(4) Le Tribunal peut ordonner au surintendant de donner suite à son intention, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à la sienne, et il peut imposer les conditions qu’il estime appropriées dans les circonstances.

Appel

(5) Toute partie à une audience du Tribunal peut interjeter appel de son ordonnance devant la Cour divisionnaire.

Effet de l’appel

(6) L’ordonnance du Tribunal entre en vigueur dès qu’elle est rendue, mais, s’il en est appelé, le Tribunal peut y surseoir jusqu’à ce qu’il soit statué sur l’appel de façon définitive.

Absence de demande d’audience

(7) Le surintendant peut donner suite à son intention si l’auteur de la demande ou le titulaire du permis ne demande pas d’audience ou qu’il n’en demande pas une conformément au paragraphe (3).

Maintien de la compétence du surintendant et du Tribunal

(8) Si, après que le surintendant donne l’avis prévu au paragraphe (2) :

- a) soit l’auteur d’une demande visée par l’intention retire la demande;
- b) soit le permis visé par l’intention est suspendu ou expire,

le surintendant et le Tribunal demeurent compétents à l’égard de l’intention et peuvent prendre toute disposition et rendre toute ordonnance qu’ils auraient pu rendre relativement à l’intention, comme si la demande n’avait pas été retirée ou comme si le permis n’avait pas été suspendu ou n’avait pas expiré, et les parties peuvent interjeter appel de toute ordonnance du Tribunal.

Idem

(9) Le maintien de la compétence du surintendant et du Tribunal aux termes du paragraphe (8) prend fin lorsque les droits des parties sont épuisés ou expirés et que toutes les instances se rapportant à l’intention ont été menées à terme.

Disposition transitoire

407.2 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«date de transition» Le jour de l’entrée en vigueur de l’article 407.1 (tel qu’il est réédité par l’article 22 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile*).

Same

(2) If, before the transition date, the Superintendent has given written notice to the applicant or licensee that he, she or it may request a hearing by an advisory board with respect to a matter, and if the matter has not been finally determined before the transition date, this Part as it reads immediately before the transition date continues to apply with respect to the matter.

Same

(3) If, before the transition date, the Superintendent has appointed an advisory board under subsection 393 (9) with respect to a matter and if the matter has not been finally determined before the transition date, this Part as it reads immediately before the transition date continues to apply with respect to the matter.

23. Subsection 448 (1.1) of the Act is amended by striking out “a person who holds a licence within the class of licences referred to in clause 393 (2) (a)” at the end and substituting “an agent who holds a licence for life insurance as defined in section 392.1”.

**FINANCIAL SERVICES COMMISSION
OF ONTARIO ACT, 1997**

24. The definition of “Director” in section 1 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is repealed.

25. Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “the Superintendent and the Director” at the end and substituting “and the Superintendent”.

26. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “the Director”.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “the Director”.

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition re: director of arbitrations

(4) Subsections (1), (1.1) and (2) apply, with necessary modifications, with respect to every person who held office as the director of arbitrations as that office existed immediately before the repeal of section 6 of the *Insurance Act* by section 2 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014* or as that office may be continued after that repeal by regulations under section 283 of the *Insurance Act*.

27. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “the Tribunal or the Director” at the end and substituting “or the Tribunal”.

(2) Subsection 25 (5) of the Act is repealed.

LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

28. (1) Subsection 11 (1) of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by striking out “Subject to

Idem

(2) Si, avant la date de transition, le surintendant a donné un avis écrit à l’auteur de la demande ou au titulaire de permis l’informant qu’il peut demander la tenue d’une audience par un conseil consultatif relativement à une question et qu’il n’a pas été statué sur cette question de façon définitive avant la date de transition, la présente partie, dans sa version immédiatement antérieure à la date de transition, continue de s’appliquer à l’égard de la question.

Idem

(3) Si, avant la date de transition, le surintendant a constitué un conseil consultatif en application du paragraphe 393 (9) relativement à une question et qu’il n’a pas été statué sur cette question de façon définitive avant la date de transition, la présente partie, dans sa version immédiatement antérieure à la date de transition, continue de s’appliquer à l’égard de la question.

23. Le paragraphe 448 (1.1) de la Loi est modifié par remplacement de «d’une personne titulaire d’un permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa 393 (2) a)» par «d’un agent titulaire d’un permis d’assurance-vie au sens de l’article 392.1» à la fin du paragraphe.

**LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION
DES SERVICES FINANCIERS DE L’ONTARIO**

24. La définition de «directeur» à l’article 1 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario* est abrogée.

25. Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «, du surintendant et du directeur» par «et du surintendant» à la fin du paragraphe.

26. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «le directeur, ou».

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, le directeur».

(3) L’article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : directeur des arbitrages

(4) Les paragraphes (1), (1.1) et (2) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des personnes qui ont occupé le poste de directeur des arbitrages tel qu’il existait avant l’abrogation de l’article 6 de la *Loi sur les assurances* par l’article 2 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile* ou tel qu’il peut être maintenu après cette abrogation par règlement pris en vertu de l’article 283 de la *Loi sur les assurances*.

27. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «, au Tribunal ou au directeur» par «ou au Tribunal» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est abrogé.

**LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D’APPEL
EN MATIÈRE DE PERMIS**

28. (1) Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis* est modifié par

subsections (2) to (5)” and substituting “Subject to subsections (2) to (6)”.

(2) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following:

Insurance Act

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Insurance Act appeals — question of law only

(6) An appeal from a decision of the Tribunal relating to a matter under the *Insurance Act* may be made on a question of law only.

29. Subsection 12 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (e) governing transitional matters relating to disputes in respect of statutory accident benefits as defined in subsection 224 (1) of the *Insurance Act* as a result of the coming into force of section 14 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*;

MOTOR VEHICLE ACCIDENT CLAIMS ACT

30. Clause 6 (2) (b) of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* is repealed and the following substituted:

- (b) sections 274 and 279 to 282 of the *Insurance Act* apply with necessary modifications.

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

31. Subsection 1 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* is amended by adding the following definition:

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

32. Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Repairer’s lien

(1) In the absence of a written agreement to the contrary, a repairer has a lien against an article that the repairer has repaired for an amount equal to one of the following, and the repairer may retain possession of the article until the amount is paid:

1. The amount that the person who requested the repair agreed to pay.
2. Where no such amount has been agreed upon, the fair value of the repair, determined in accordance with any applicable regulations.
3. Where only part of a repair is completed, the fair value of the part completed, determined in accordance with any applicable regulations.

remplacement de «Sous réserve des paragraphes (2) à (5)» par «Sous réserve des paragraphes (2) à (6) » au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Loi sur les assurances

(3) L’article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Appels interjetés en vertu de la Loi sur les assurances : question de droit seulement

(6) L’appel d’une décision du Tribunal portant sur une question visée par la *Loi sur les assurances* n’est recevable que s’il porte sur une question de droit seulement.

29. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- e) régir les questions transitoires liées aux différends portant sur les indemnités d’accident légales au sens du paragraphe 224 (1) de la *Loi sur les assurances* qui découlent de l’entrée en vigueur de l’article 14 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile*.

LOI SUR L’INDEMNISATION DES VICTIMES D’ACCIDENTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

30. L’alinéa 6 (2) b) de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les articles 274 et 279 à 282 de la *Loi sur les assurances* s’appliquent avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

31. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

32. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège du réparateur

(1) En l’absence de convention écrite à l’effet contraire, le réparateur a un privilège sur l’article qu’il a réparé pour un montant égal à ce qui suit, et il peut garder l’article en sa possession jusqu’au paiement :

1. Le montant que la personne qui a demandé la réparation a accepté de payer.
2. Lorsqu’aucun montant n’a été convenu, la juste valeur de la réparation, fixée conformément aux règlements applicables.
3. Lorsque seulement une partie de la réparation est terminée, la juste valeur de la partie terminée, fixée conformément aux règlements applicables.

33. (1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Storer's lien

(1) Subject to subsection (2), a storer has a lien against an article that the storer has stored or stored and repaired for an amount equal to one of the following, and the storer may retain possession of the article until the amount is paid:

1. The amount agreed upon for the storage or storage and repair of the article.
2. Where no such amount has been agreed upon, the fair value of the storage or storage and repair, determined in accordance with any applicable regulations.
3. Where only part of a repair is completed, the fair value of the storage and the part of the repair completed, determined in accordance with any applicable regulations.

(2) Subsections 4 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice to owner, etc., articles

(4) Where the storer knows or has reason to believe that possession of an article that is subject to a lien was received from a person other than its owner or a person having its owner's authority, the storer, within 60 days after the day of receiving the article, shall give written notice of the lien to every person whom the storer knows or has reason to believe is the owner or has an interest in the article, including every person who has a security interest in the article that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the name of the person whom the storer knows or has reason to believe is the owner.

Notice to owner, etc., articles of prescribed class

(4.1) Despite subsection (4), where the storer knows or has reason to believe that possession of an article of a prescribed class that is subject to a lien was received from a person other than its owner or a person having its owner's authority, the storer, within a prescribed period after the day of receiving the article of the prescribed class, shall give written notice of the lien,

- (a) to the persons mentioned in subsection (4); and
- (b) to such other classes of persons and entities as may be prescribed.

Contents of notice

- (5) A notice under subsection (4) or (4.1) shall contain,
 - (a) a description of the article sufficient to enable it to be identified;
 - (b) the address of the place of storage, the date that it was received and the name of the person from whom it was received;
 - (c) a statement that a lien is claimed under this Act by the storer in respect of the article;

33. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège de l'entreposeur

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entreposeur a un privilège sur l'article qu'il a entreposé ou entreposé et réparé, pour un montant égal à ce qui suit, et il peut garder l'article en sa possession jusqu'au paiement :

1. Le montant convenu pour l'entreposage ou l'entreposage et la réparation de l'article.
2. Lorsqu'aucun montant n'a été convenu, la juste valeur de l'entreposage ou de l'entreposage et de la réparation fixée conformément aux règlements applicables.
3. Lorsque seulement une partie de la réparation est terminée, la juste valeur de l'entreposage et de la partie de la réparation terminée fixée conformément aux règlements applicables.

(2) Les paragraphes 4 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis au propriétaire : articles

(4) S'il sait ou a des motifs de croire que la possession d'un article qui est grevé d'un privilège a été reçue d'une autre personne que son propriétaire ou une personne autorisée par celui-ci, l'entreposeur donne un avis écrit du privilège, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'article, à chaque personne qui, selon ce qu'il sait ou a des motifs de croire, est propriétaire de l'article ou titulaire d'un intérêt sur cet article, y compris à chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur l'article et rendue opposable par enregistrement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* en regard du nom de la personne qui, selon ce que l'entreposeur sait ou a des motifs de croire, est propriétaire.

Avis au propriétaire : articles d'une catégorie prescrite

(4.1) Malgré le paragraphe (4), si l'entreposeur sait ou a des motifs de croire que la possession d'un article d'une catégorie prescrite qui est grevé d'un privilège a été reçue d'une autre personne que son propriétaire ou une personne autorisée par celui-ci, l'entreposeur donne un avis écrit du privilège, au cours de la période prescrite qui suit la réception de l'article de la catégorie prescrite :

- a) aux personnes mentionnées au paragraphe (4);
- b) aux autres catégories de personnes et d'entités prescrites.

Teneur de l'avis

- (5) L'avis prévu au paragraphe (4) ou (4.1) contient :
 - a) une description de l'article qui en permette l'identification;
 - b) l'adresse du lieu d'entreposage, la date de réception de l'article et le nom de la personne l'ayant laissé;
 - c) une déclaration énonçant que l'entreposeur revendique un privilège sur l'article en vertu de la présente loi;

- (d) a statement advising how the article may be redeemed; and
- (e) any other prescribed information.

Effect of failure to give notice, articles

(6) Where a storer fails to give the notice required by subsection (4),

- (a) the storer's lien as against the person who should have been given the notice is limited to the unpaid amount owing in respect of the period of 60 days from the day that the article was received; and
- (b) the storer shall surrender possession of the article to that person where the person proves a right to possession and pays that unpaid amount.

Effect of failure to give notice, articles of prescribed class

(6.1) Where a storer fails to give the notice required by subsection (4.1),

- (a) the storer's lien as against the person who should have been given the notice is limited to the unpaid amount owing in respect of the period prescribed for the purposes of subsection (4.1) from the day that the article of the prescribed class was received; and
- (b) the storer shall surrender possession of the article to that person where the person proves a right to possession and pays that unpaid amount.

34. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Service of documents

27. (1) A document required or permitted to be given under this Act may be,

- (a) given personally;
- (b) sent by certified or registered mail or prepaid courier to,
 - (i) the intended recipient's address for service if there is one,
 - (ii) the last known mailing address of the intended recipient according to the records of the person sending the document, where there is no address for service, or
 - (iii) the most recent address of the intended recipient as shown on a claim for lien or change statement registered under this Act or as shown on a financing statement or financing change statement registered under the *Personal Property Security Act*; or
- (c) given by any other prescribed method of delivery.

Prescribed person or entity

(2) Despite subclauses (1) (b) (i) to (iii), a document referred to in subsection (1) that is sent by certified or registered mail or prepaid courier to a person or entity of a prescribed class shall be sent to a prescribed place.

- d) une déclaration indiquant comment racheter l'article;
- e) tout autre renseignement prescrit.

Omission de donner l'avis : articles

(6) Si l'entreposeur ne donne pas l'avis exigé par le paragraphe (4) :

- a) son privilège à l'encontre de la personne qu'il aurait dû aviser est limité au montant impayé exigible relativement à la période de 60 jours qui suit le jour de la réception de l'article;
- b) il rétrocède la possession de l'article à cette personne si celle-ci établit son droit à la possession et paie le montant impayé.

Omission de donner l'avis : articles d'une catégorie prescrite

(6.1) Si l'entreposeur ne donne pas l'avis exigé par le paragraphe (4.1) :

- a) son privilège à l'encontre de la personne qu'il aurait dû aviser est limité au montant impayé exigible relativement à la période prescrite pour l'application du paragraphe (4.1), à compter du jour de la réception de l'article de la catégorie prescrite;
- b) il rétrocède la possession de l'article à cette personne si celle-ci établit son droit à la possession et paie le montant impayé.

34. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification de documents

27. (1) Un document dont la présente loi exige ou permet la remise peut être :

- a) remis en mains propres;
- b) envoyé par courrier certifié ou recommandé ou par messenger port payé au destinataire prévu :
 - (i) à son domicile élu, s'il en a un,
 - (ii) à sa dernière adresse postale connue, selon les registres de l'expéditeur, en l'absence de domicile élu,
 - (iii) à sa dernière adresse indiquée dans une revendication de privilège ou un état de modification enregistré en vertu de la présente loi, ou dans un état de financement ou un état de modification du financement enregistré en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) remis selon tout autre mode prescrit.

Personne ou entité prescrite

(2) Malgré les sous-alinéas (1) b) (i) à (iii), un document visé au paragraphe (1) qui est envoyé par courrier certifié ou recommandé ou par messenger port payé à une personne ou une entité d'une catégorie prescrite doit être envoyé à un endroit prescrit.

Deemed receipt

(3) A document referred to in subsection (1) is deemed to have been given,

- (a) if sent by certified or registered mail, on the earlier of,
 - (i) the day the intended recipient actually receives it, or
 - (ii) the tenth day after the day it is sent; or
- (b) if given by a prescribed method of delivery, on a prescribed day.

35. Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out “Except as provided in clause 4 (1) (b)” at the beginning and substituting “Except as provided in any applicable regulations made under clause 32 (1) (a)”.

36. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

32. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the determination of “fair value” for the purposes of,
 - (i) fair value of the repair or part of the repair under paragraphs 2 and 3 of subsection 3 (1),
 - (ii) fair value of the storage or storage and repair or part of the repair under paragraphs 2 and 3 of subsection 4 (1);
- (b) specifying the types of security that may be deposited with a court under section 24;
- (c) prescribing anything referred to in this Act as prescribed.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may provide that the determination of “fair value” shall be made in accordance with any applicable municipal by-law.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

37. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

38. The short title of this Act is the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*.

Réception présumée du document

(3) Un document visé au paragraphe (1) est réputé avoir été remis :

- a) en cas d’envoi par courrier certifié ou recommandé, le premier en date des jours suivants :
 - (i) le jour de sa réception effective par le destinataire prévu,
 - (ii) le dixième jour qui suit son envoi;
- b) en cas de remise selon un mode prescrit, le jour prescrit.

35. Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Sous réserve de l’alinéa 4 (1) b)» par «Sous réserve des règlements applicables pris en vertu de l’alinéa 32 (1) a)» au début du paragraphe.

36. L’article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

32. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la fixation de la «juste valeur» pour l’application de ce qui suit :
 - (i) la juste valeur de la réparation ou d’une partie de la réparation visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 3 (1),
 - (ii) la juste valeur de l’entreposage ou de l’entreposage et de la réparation ou d’une partie de la réparation visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 4 (1);
- b) préciser les genres de cautionnements qui peuvent être déposés au tribunal en vertu de l’article 24;
- c) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit.

Idem

(2) Un règlement pris en vertu de l’alinéa (1) a) peut prévoir que la «juste valeur» est fixée conformément aux règlements municipaux applicables.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

37. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

38. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile*.